N.o 3113. 17. Novembre 1840. Mariage

Léandre P. Sieur Baivin
et Dlle
Marguie L. C. Whiteford.

une copie levée
Mr Baivin
le 19 Nov. 1840

Une copie levée pour Mr Baivin le 1.er May 1857.

Par devant les Notaires publics pour la province du Bas-Canada, résidents aux Trois Rivières, soussignés, furent présents Sieur Léandre Pierre Baivin, Joaillier, demeurant en la cité de Montréal, fils majeur de feu Sieur Pierre François Xavier Baivin et de Dame Marguerite Ferland, Catherine sa père et mère, pour lui et en son nom, d'une part; — Et Monsieur John Whitefords, Mtre Horloger, demeurant en cette ville L. P. B. des trois Rivières, et Dame Amelia Schultz, son épouse, qu'il autorise à l'effet des J. W. présentes, tous deux stipulant pour E. S. W. Demoiselle Marguerite-Amelie-Caroline L. B. Whiteford, leur fille mineure, âgée C. S. de 16 S. M. B. de Seize ans revolus; icelle ici présente L. Bar et de son consentement, d'autre part.

Lesquelles parties, en présence, de l'avis et du consentement de leurs parents et amis ci après nommés, ont fait les traités, accords et conventions de mariage qui suivent, savoir: I.o Que les dits Léandre Pierre Baivin et Marguerite-Amélie-Caroline Whitefords ont promis et promettent se prendre l'un et l'autre pour mari et femme par nom et loi de mariage et icelui faire célébrer et solemniser en face de la Ste Eglise Catholique et Romaine le plutôt que faire se pourra et quand l'une des parties en requérera l'autre.

II.o A été expressément accordé et convenu qu'il n'y aura aucune communauté de Biens entre les dits Sieur et Demoiselle futurs époux, soit de ceux qui leur appartiennent présentement, ou de ceux qui leur échoiront ci après

L 000 on 70

en quelque Sorte et manière que ce Soit,
nonobstant la Coûtume de Paris ou autres
coutumes à ce contraires, auxquelles ils ont
dérogé et renoncé.

III°. Ne Seront lesdits futurs époux tenus
des dettes et hypothèques de l'un et de
l'autre, faites et créées avant ledit
mariage, ni de celles, qui Seront faites
et contractées pendant icelui; lesquelles
Seront payées et acquittées par celui
ou celle, qui les aura faites et créées;
Sans que ledit ni Ses biens en Soient ou
puissent être aucunement tenus, ni
obligés.

IV°. Afin qu'il n'y puisse avoir aucune
confusion de biens, quant aux meubles,
ils Seront réputés appartenir à celui ou
celle qui s'en trouvera Saisi et les avoir
en Sa possession pour Son usage et
service. Et à la marque ou chiffre
duquel ils Se trouveront marqués, Se
faire le peut et dont même ils
pourront Justifier des Lettanes des
marchands, ou autres, autant que
faire se pourra. Quant aux Immeubles,
les actes authentiques en feront la preuve.

V°. En faveur duquel futur mariage,
ledit Sieur futur époux a donné et donne
ladite Dlle future épouse de la Somme
de Cinq Cens livres du cours actuel
de cette Province de Maine prélipe, une
fois payée; duquel Douaire elle Sera
Saisie dès l'instant qu'il aura lieu,
Sans être tenue d'en faire demande
en Justice; pour l'acte duquel Douaire
ledit futur époux a obligé, affecté et
hypothéqué Ses biens présents et futurs

à

à garantir, fournir et faire valoir ledit
Domaine,
VII.e Les acquisitions, que feront les
dits futurs époux, appartiendront à
celui ou celle, au nom duquel ou
delaquelle les dites acquisitions auront
été faites; ainsi sera mention
constaté par les actes qui en auront
été faits.
VIII.e Et, pour la bonne amitié, que
lesdits futurs époux se portent, l'un
à l'autre, ils se sont fait et se
font, par ces présentes, donation
viagère, mutuelle, égale et réciproque
au Survivant d'eux, de ce acceptant
ledit Survivant, de tous et un
chacuns les biens meubles et immeubles
acquêts et propres, que délaissera
ledit Premier mourant au jour et à
l'heure de Son Décès, à quelque somme
qu'ils puissent monter et en quelques
lieux et endroits qu'ils se trouvent
situés, sans aucune exception, ni
réserve, à titre de donation ~~de~~ alimen-
taire; à la charge d'élever et faire
instruire les enfants, qui naîtront dud
dit mariage et de les entretenir d'une
manière convenable Suivant leur
état; à la charge, de plus, de bon
et fidèle Inventaire et d'entretenir
les dits biens en bon état, après que
ledit usufruit fini, ils retourneront
~~même~~ aux héritiers desquels ils
procéderont. La présente donation
vaudra et aura lieu pour le tout,
même dans le cas où il y aurait
des enfants nés ~~et~~ à naître dudit
mariage

ARCHIVES NATIONALES SECTION A PARIS-CHARTRES AC-

4

mariage, lors du Décès dudit Premier
Mourant, Lesquels enfants ne pourront
rien prétendre dans lesdits biens
qu'après le décès dudit Survivant.

Le présent Contrat a été fait
et arrêté en présence des parents et
amis ci après nommés, Savoir, de la
part dudit Sieur future épouse de
Monsieur Léonard Boivin, son père,

Et de la part de ladite Dlle future épouse
de Ses dits père et mère, de Dlle
Elizabeth-Isabelle Whitefurd, sa Sœur
et de Dame Caroline Cornelie Schuttz
veuve Louis Marcoux, sa tante. —

Et pour faire Insinuer ces présentes
partout et où besoin Sera, les parties
ont nommé leur procureur le porteur
d'icelles —

Fait et passé aux Trois Rivières
en la Demeure dudit Sieur Whitefurd,
père de ladite Dlle future épouse,
l'an mil huit cent quarante, le
Dix Sept ~~Seize~~ Novembre, après midi: les parties
et autres ont signé avec nous
Notaire après lecture faite. ~~f.~~ deux
renvois sont bons, deux mots rayés sont
nuls. ~~f~~ L.P. Boivin

L. f. B.

C. W.
E. S. W.
L. B.
E. W.
C. S. M.
L. M. B.

C. Whitefurd
John Whitefurd
E. S. Whitefurd
Léonard Boivin
C. Whitefurd
C. S. Marcoux
J. M. Badeau